

Calcul du nombre de délégués au congrès

Source : CQSU

Langue : Français

ATTENDU QUE l'AFPC a récemment publié une note de service, suite à une décision du CNA, modifiant le calcul du nombre de délégués auxquels une SLCD a droit pour un congrès, en multipliant le nombre de cotisants total par le pourcentage d'adhésion moyen des SLCD, enregistré par le système Unionware;

ATTENDU QUE cette note de service a été publiée après le 30 octobre 2017, date limite pour soumettre des résolutions au congrès;

ATTENDU QUE le fait de publier un tel pourcentage est totalement irresponsable et peut mettre en danger l'existence même de certaines SLCD qui font face à des employeurs de mauvaise foi;

ATTENDU QUE cette note de service a été décidée par le CNA sans même prendre le temps d'écouter un seul représentant des SLCD;

ATTENDU QUE l'article 4 des statuts de l'AFPC fait une nuance entre membres cotisants et membres en règle, et que l'article 19 des mêmes statuts réfère plutôt au terme membres cotisants;

ATTENDU QUE la valeur d'une démocratie s'évalue à la façon dont elle traite ses minorités;

ATTENDU QUE selon les informations disponibles, un nombre impressionnant de cartes d'adhésion ne sont pas comptabilisées dans le système Unionware, soit parce qu'elles n'ont pas été enregistrées (volontairement ou par grave négligence), soit parce qu'elles se trouvent dans les bureaux régionaux par souci de sécurité pour les sections locales à risque qui ont tristement appris à leurs dépens à ne pas faire confiance aux archives;

ATTENDU QUE le service des archives refuse souvent des cartes provenant des SLCD qui sont pourtant valides;

ATTENDU QUE le pourcentage d'adhésion syndicale moyen calculé par l'AFPC, pour les SLCD, est donc largement sous-évalué et ne présente aucune fiabilité;

ATTENDU QUE le mode de calcul devrait être équitable pour tous, éléments comme SLCD;

ATTENDU QUE ce mode de calcul est donc discriminatoire, ce qui va à l'encontre de la mission principale d'un syndicat;

IL EST RÉSOLU QUE les termes « membres » et « membres cotisants » soient remplacés par le terme « personnes cotisantes » dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 des statuts de l'AFPC;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'ajouter la phrase suivante aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 des statuts de l'AFPC : « Le mois de l'année, où le nombre de cotisants est le plus élevé, sert au calcul du nombre de délégués aux congrès. ».

Calculation of the number of delegates to the convention

Source : CQSU

Language : English

WHEREAS the PSAC has recently issued a memo, following a decision of the NBoD, modifying the calculation of the number of delegates to which a DCL is entitled for a conference, multiplying the total number of dues-paying by the average membership percentage DCL, registered by the Unionware system;

WHEREAS this memo was published after October 30th, 2017, deadline for submitting resolutions to the convention;

WHEREAS publishing such a percentage is totally irresponsible and may jeopardize the very existence of certain DCL that face bad employers;

WHEREAS this memo was decided by the NBoD without even taking the time to listen to any representative of the DCL;

WHEREAS section 4 of the PSAC Constitution makes a distinction between dues-paying members and members in good standing, and section 19 of the same constitution refers to the term "dues-paying members";

WHEREAS the value of a democracy is measured by the way it treats its minorities;

WHEREAS, according to the information available, an impressive number of membership cards are not counted in the Unionware system, either because they have not been registered (voluntarily or by gross negligence), or because they are in regional offices for the sake of safety for at-risk locals who have sadly learned at their expense not to trust the archives;

WHEREAS the Archives Department often refuses cards from DCL that are valid;

WHEREAS the average union membership percentage calculated by the PSAC for the DCL is therefore largely undervalued and unreliable;

WHEREAS the method of calculation should be fair to all, components like DCL;

WHEREAS this method of calculation is therefore discriminatory, which goes against the main mission of a union;

BE IT RESOLVED THAT the terms "members" and "dues-paying members" be replaced by "dues-paying persons" in paragraphs 1 and 2 of section 19 of the PSAC Constitution;

BE IT FURTHER RESOLVED that the following sentence be added to paragraphs 1 and 2 of section 19 of the PSAC Constitution: "The month of the year, in which the number of dues-paying persons is the highest, is used to calculate the number of conference delegates. ".